

**CONTRAT**  
**« JACHERE FLEURIE, MELLIFERE, APICOLE » 2018**

**Entre les soussignés :**

NOM..... Prénom.....

Raison sociale.....

N° PACAGE..... N° SIRET.....

Code APE.....

Adresse.....

Commune.....68.....

N° tél. .... Adresse email.....

**FOURNIR UN RIB**

**et**

Madame la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

Le présent contrat a pour objet de réaliser une jachère fleurie avec couvert implanté, conformément à la convention établie entre le Préfet du Haut-Rhin, la Chambre d'Agriculture, le Conseil départemental du Haut-Rhin et..... signée le .....

**Article 2 – Sélection des demandes, date limite de dépôt des contrats**

La sélection des demandes se fait selon la pertinence de la localisation des parcelles et dans la limite des disponibilités financières consacrées à l'opération. La pertinence de la localisation est déterminée et validée par l'ensemble des signataires.

**La date limite de dépôt des contrats à la DDT est fixée au 15 mai de chaque campagne culturale.**

### **Article 3 – Cahier des charges**

Les signataires sont tenus de respecter strictement le cahier des charges ci-dessous :

- Respect de la réglementation jachère
- Les semis sont effectués au plus tard selon la date fixée par la réglementation.
- L'agriculteur reste soumis à l'obligation de résultat en matière de couvert de la parcelle. Il doit notamment éviter la montée en graine des chardons. Aucune intervention chimique n'est autorisée sur la parcelle.
- Il est souhaitable de garder le couvert fleuri jusqu'à l'automne. Aucun broyage ne devra intervenir avant le 31 août pour préserver la faune.
- Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 15 janvier de la campagne suivante, si implantation d'une culture de printemps (couverture hivernale des sols préconisée dans le cadre de la directive nitrates dans la zone vulnérable).
- En cas d'implantation d'une culture dès l'automne, la jachère ne sera pas détruite avant le 31 août.
- Une double densité sera appliquée sur les 6 premiers mètres d'une jachère (le long d'un fossé ou d'un chemin, d'une bande enherbée mais pas d'une culture) afin de limiter le salissement lié à l'effet bordure.
- Sur les parcelles déjà engagées l'année précédente, le couvert devra impérativement être renouvelé.
- Aucune utilisation du couvert n'est autorisée sauf dérogation particulière liée au contexte climatique.
- La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces autochtones, présentes naturellement dans la campagne haut-rhinoise.  
  
Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexes 1 et 2. Les espèces de l'annexe 2 ont une vocation principalement ornementale et doivent être utilisées avec parcimonie, de préférence dans les parcelles à vocation paysagère (proximité d'une agglomération par exemple). Les mélanges doivent comporter au moins 8 espèces avec au maximum 15% de semences d'une même espèce.

- Conditions de mise en place :

*Travaux préparatoires du sol*

Labour

Faux-semis : hersage 2 à 3 semaines avant le semis

Hersage 1 à 2 jours avant le semis

Ne plus remuer ensuite la terre

Une parcelle de jachère fleurie ne devrait pas dépasser la surface de 1 ha, sauf accord des différents partenaires signataires.

### **Article 4 – Situation des parcelles et nature de la jachère fleurie**

Les parcelles concernées par ce contrat sont décrites dans le tableau suivant et localisées sur une carte au 1/25.000 ou photo aérienne au 1/5.000. Seules les parcelles situées dans le département du Haut-Rhin sont éligibles.

A privilégier les surfaces ayant une position stratégique vis-à-vis des enjeux environnementaux et mellifères.

Commune	N° d'îlot PAC	Surface totale de l'îlot	Surface en jachère fleurie	Mélange implanté	Date de semis	Précédent cultural

Les parcelles pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

#### **Article 5 – Obligations administratives et réglementaires**

- L'agriculteur contractant doit joindre une copie du présent contrat à sa déclaration PAC 2018.
- Elle doit être identifiée comme de la jachère sur le registre parcellaire graphique.
- La mise en place d'une bande tampon est obligatoire au titre de la conditionnalité, le long des cours d'eau concernés. Les couverts de gel spécifique (jachère jaune sauvage, jachère fleurie, jachère mellifère) y sont autorisés.

#### **Article 6 – Contrôles**

La jachère fleurie peut être soumise à deux types de contrôle :

- Contrôle réglementaire réalisé par les services de l'Etat dans le cadre des contrôles de demandes de paiements compensatoires aux grandes cultures (mêmes conditions de contrôle et sanction que les autres jachères)
- Contrôle spécifique de la structure finançant la jachère pour vérifier le respect du cahier des charges « jachère fleurie ». Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère fleurie ».

En cas de dégâts importants sur la parcelle, l'exploitant doit les déclarer en mairie dans les 48 heures, par courrier AR, afin de dégager sa responsabilité.

En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

**Article 7 – Compensations financières**

Les compensations financières sont versées à l’exploitant par la collectivité.

La somme retenue est de 300 €/ha pour l’ensemble des mélanges. Les semences seront fournies.....

Surface contractualisée .....ha	x 300 €/ha	=.....€
---------------------------------	------------	---------

Après contrôle du respect des engagements, les compensations sont versées au plus tard le 31 décembre de l’année du contrat.

**Article 8 – Durée du présent contrat**

Le présent contrat est annuel, il commence le jour de sa signature et se termine le 31 décembre 2018 si implantation d’une culture d’hiver, 15 janvier 2019 si implantation d’une culture de printemps.

**Article 9 – Dénonciation**

Durant sa période de validité, le présent contrat peut être dénoncé à tout moment par accord explicite de toutes les parties. L’agriculteur est alors exonéré de toute sanction et obligation au titre du présent contrat, mais sans préjudice d’éventuelles sanctions et obligations au titre de la réglementation communautaire ou nationale relative aux aides aux surfaces.

En cas de dénonciation du contrat, l’aide départementale ne sera pas versée.

En cas de non respect par l’agriculteur des obligations mises à sa charge, le présent contrat pourra être résilié par le Département et dans ce cas, l’aide ne sera pas versée ou sera proratisée en fonction des manquements reprochés à l’agriculteur.

**Article 10 – Transfert de droits**

En cas de changement d’exploitant des parcelles faisant l’objet du présent contrat ; le nouvel exploitant doit se faire connaître dans un délai de 1 mois. La suite à donner au contrat sera déterminée par accord explicite de toutes les parties.

Fait en 2 exemplaires à Colmar, le

L’exploitant agricole

La Présidente du Conseil départemental



**CONVENTION DEPARTEMENTALE  
« JACHERE FLEURIE, MELLIFERE, APICOLE » 2018**

**Entre les soussignés :**

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace,  
Madame la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin,  
Monsieur le Président de .....

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

La présente convention détermine les conditions de réalisation et de conduite d'une jachère dite « jachère fleurie » avec couvert implanté qui :

- valorise la dimension paysagère des parcelles agricoles,
- structure et rompt l'uniformité des paysages agricoles,
- rend l'espace visuellement plus attractif pour l'ensemble des usagers de l'espace,
- permet de développer de nouveaux écosystèmes favorables à la flore et à la faune sauvages.

Ces objectifs seront conduits tout en maintenant sur les parcelles concernées des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux parcelles voisines.

La conduite de la jachère fleurie est adaptée au contexte local et arrête en conséquence le cahier des charges sur la base duquel est conclu le contrat type entre agriculteurs et collectivité locale.

Ce cadre contractuel n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères qui seront rappelées dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

**Article 2 – Bénéficiaires**

- Seuls les exploitants agricoles demandant à bénéficier des aides à la surface peuvent convertir tout ou partie de ces terres, localisées dans le département du Haut-Rhin, en jachère « fleurie ».  
L'exploitant agricole demeure bénéficiaire des aides versées à cet effet.
- Un contrat annuel est disponible et permettra à l'agriculteur de s'engager. La parcelle devra être implantée avec l'un des mélanges présentés en article 5.
- Chaque contrat individuel sera cosigné par :
  - l'agriculteur,
  - la Présidente du Conseil départemental.

- La signature du contrat engage :
  - l'agriculteur à respecter les modalités particulières précisées dans le cahier des charges joint en annexe et à ne tirer aucun usage de la « jachère fleurie »
  - le Conseil départemental à ne pas tirer d'usage commercial de la « jachère fleurie » et à financer le surcoût lié à cette jachère.

### **Article 3 – Contrat**

Le contrat, annexé à la présente convention, fixe et précise les modalités d'implantation et d'entretien du couvert de la « jachère fleurie » :

- la durée de la jachère,
- la nature de la jachère,
- la liste des mélanges végétaux autorisés comme couvert,
- la localisation des jachères fleuries,
- les interventions culturales,
- les compensations financières,
- les contrôles et sanctions.

### **Article 4 – Localisation des parcelles et sélection des demandes**

L'objectif paysager étant prépondérant, la sélection des parcelles éligibles sera établie en priorité sur des surfaces ayant une position stratégique vis-à-vis du paysage : bord de chemin, bord de route, proximité de zones urbanisées.

Les parcelles pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

Les contrats signés devront être joints à la déclaration PAC 2018 à déposer à la DDT pour le 15 mai 2018 dernier délai.

Le Conseil départemental du Haut-Rhin adressera à la DDT, le 15 mai 2018 au plus tard, la liste des contrats établis, comportant l'identification du contractant, le numéro et la surface du ou des îlots.

Une copie de cette liste sera transmise à la Chambre d'Agriculture afin de lui permettre d'assurer un suivi agronomique des jachères fleuries.

### **Article 5 – Mélanges autorisés comme couvert**

La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces mellifères et/ou autochtones, présentes naturellement dans la campagne haut-rhinoise.

Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexes 1 et 2. Les espèces de l'annexe 2 ont une vocation principalement ornementale et doivent être utilisées avec parcimonie, de préférence dans les parcelles à vocation paysagère (proximité d'une agglomération par exemple). Les mélanges doivent comporter au moins 8 espèces avec au maximum 15% de semences d'une même espèce.

## **Article 6 – Interventions obligatoires**

- Les interventions obligatoires pour la mise en place et l'entretien du couvert de la « jachère fleurie » sont détaillées dans le modèle de contrat-type joint à la présente convention.

Elles doivent permettre de protéger au mieux le milieu tout en respectant l'obligation de résultat en matière de maintien des conditions agronomiques des parcelles concernées et d'absence de nuisance aux parcelles voisines.

- Pendant le contrat, l'entretien mécanique (broyage, fauchage) de la « jachère fleurie » est interdit entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août.
- L'infestation massive et la montée à graine des chardons est strictement interdite.
- Le couvert sera impérativement maintenu jusqu'au 31 août 2018 minimum en cas d'implantation d'une culture d'automne et jusqu'au 15 janvier 2019 en cas d'implantation d'une culture de printemps.

## **Article 7 – Utilisation du couvert**

- La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :
  - L'interdiction de toute utilisation lucrative et de toute commercialisation des produits du couvert,
  - L'interdiction de production ou d'usage agricole avant les dates auxquelles le couvert doit être impérativement maintenu (cf. article 6).
- La récolte du couvert est rigoureusement interdite.

## **Article 8 – Modalités de compensation**

Les compensations financières sont versées à l'exploitant par le Conseil départemental du Haut-Rhin. La somme retenue est de 300 €/ha pour l'ensemble des mélanges. Les semences seront fournies.....

Les compensations financières seront versées à l'exploitant par le Conseil départemental au plus tard le 31 décembre 2018.

## **Article 9 – Contrôle et sanctions**

Le contrat « jachères fleuries » individuel engage l'agriculteur au respect du cahier des charges.

L'agriculteur est soumis aux mêmes conditions de contrôle et de sanction que les autres jachères ainsi qu'à des conditions de contrôle spécifiques précisées ci-dessous.

### Contrôle de l'Etat

Le contrôle des parcelles pourra être réalisé par les services de l'Etat ou de ses établissements publics (en particulier l'Agence de Services et de Paiement) pendant l'été 2018, dans le cadre des contrôles habituels des demandes d'aides aux surfaces cultivées.

En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

La DDT notifiera au Conseil départemental les conclusions de son contrôle. Les surfaces litigieuses, pénalités comprises, ne pourront faire l'objet du paiement de l'indemnité liée au contrat « jachère fleurie ».

Contrôles spécifiques :

Des contrôles permettant de garantir le respect des objectifs de la « jachère fleurie » pourront être effectués par la structure finançant la mesure pour vérifier le respect du cahier des charges. Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère fleurie ».

La proposition de mise en contrôle de l'exploitation par l'organisme financeur sera préalablement adressée à la DDT qui assure la coordination des contrôles réalisés auprès des exploitations et notifiera en retour l'historique des contrôles de l'exploitation. En dehors des cas de contrôles orientés, il est convenu d'éviter tant que faire se peut le retour sur une exploitation ayant déjà fait l'objet d'un contrôle en cours d'année.

L'organisme financeur notifiera à la DDT les conclusions de son contrôle

En cas de non respect des obligations définies par le contrat-type, la compensation financière ne sera pas versée sur les surfaces en anomalie. Toutefois, si les anomalies relevées ne relèvent pas du SIGC, les indemnités jachère resteront dues.

Fait en 4 exemplaires à Colmar, le

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin  
Laurent TOUVET

Madame la Présidente du Conseil  
départemental Brigitte KLINKERT

Monsieur le Président  
de la Chambre d'Agriculture  
Laurent WENDLINGER

Monsieur le Président de .....

Service Environnement et Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 06 JUILLET 2018

**Programme agrienvironnemental  
PROGRAMME 2018**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
PAE04076	<b>COLLINET FERNANDE</b> Jachère fleurie	210,00
PAE04054	<b>EARL AMANN JEAN-LOUIS ET FILS</b> Jachère fleurie	141,00
PAE04070	<b>EARL BOESCH OLIVIER</b> Jachère fleurie	723,00
PAE04071	<b>EARL DE LA SAPINIERE</b> Jachère fleurie	243,00
PAE04065	<b>EARL DIRRINGER CLEMENT - DESSENHEIM</b> Jachère fleurie	87,00
PAE04045	<b>EARL MARSCHALL GILBERT ET DENIS - HOUSSEN</b> Jachère fleurie	189,00
PAE04073	<b>EARL SCHWARTZ MAIER</b> Jachère fleurie	150,00
PAE04062	<b>EARL WIRTZ DANIEL</b> Jachère fleurie	123,00
PAE04068	<b>EARL ZUM LINDENHOF</b> Jachère fleurie	303,00
PAE04060	<b>GAEC GAMB</b> Jachère fleurie	51,00
PAE04051	<b>GAEC UHL BRUPPACHER</b> Jachère fleurie	30,00
PAE04047	<b>MANCAUX MARIE-JEANNE</b> Jachère fleurie	240,00
PAE04050	<b>METZ RODOLPHE</b> Jachère fleurie	87,00
PAE04049	<b>MEYER DOMINIQUE</b> Jachère fleurie	123,00
PAE04055	<b>MICHEL REMY</b> Jachère fleurie	60,00
PAE04042	<b>MOYSES AIME</b> Jachère fleurie	450,00

PAE04075	<b>REECH SIMONE</b> Jachère fleurie	48,00
PAE04046	<b>SCEA DE L'ETANG REMOND</b> Jachère fleurie	300,00
PAE04053	<b>SCEA FAWER</b> Jachère fleurie	177,00
PAE04066	<b>SCEA FELS</b> Jachère fleurie	300,00
PAE04061	<b>SCEA FRICKER KINNY</b> Jachère fleurie	150,00
PAE04063	<b>SCEA HEBDING MARY - HEITEREN</b> Jachère fleurie	108,00
PAE04064	<b>SCEA HOFFERT P ET L</b> Jachère fleurie	369,00
PAE04057	<b>SCEA HUG</b> Jachère fleurie	69,00
PAE04056	<b>SCEA JECKER</b> Jachère fleurie	186,00
PAE04052	<b>SCEA RUSCH GUILLAUME</b> Jachère fleurie	270,00
PAE04069	<b>SCEA TRETZ</b> Jachère fleurie	465,00
PAE04067	<b>SCEA UNTERFELD</b> Jachère fleurie	432,00
PAE04074	<b>SCHELCHER CATHERINE</b> Jachère fleurie	324,00
PAE04048	<b>SCHMITT MARGRIT</b> Jachère fleurie	114,00
PAE04072	<b>STAHL CLEMENT</b> Jachère fleurie	579,00
PAE04044	<b>WILLIG FRANCOIS</b> Jachère fleurie	324,00
PAE04058	<b>WITTMANN VINCENT</b> Jachère fleurie	216,00
PAE04059	<b>WOELFLIN ANDRE</b> Jachère fleurie	147,00

Total	7 788,00
-------	----------